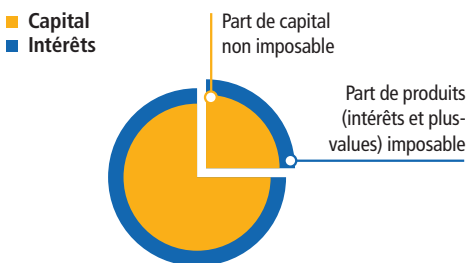


L'assurance-vie bénéficie d'un cadre fiscal spécifique. C'est l'un de ses nombreux atouts. Pendant la phase d'épargne, les revenus générés par le contrat ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Ce n'est qu'à l'occasion d'un rachat que ces revenus sont imposables. En outre, l'épargne présente sur le contrat bénéficie d'un régime fiscal avantageux en cas de transmission par décès. Ce document concerne uniquement la fiscalité des contrats d'assurance-vie rachetables.

LA FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

► 1. Base d'imposition

Lorsque vous faites un rachat sur votre contrat, la somme récupérée se compose d'une part de capital et d'une part d'intérêts et/ou de plus-values (ce que l'on appelle les produits du contrat). Seule la part des produits comprise dans le rachat est imposable.



À RETENIR :
en cas de rachat, seuls les produits réalisés sur le contrat d'assurance-vie sont imposables

En cas de rachat partiel de votre épargne : seul le montant des produits compris dans le montant racheté est imposable.

Exemple : Vous avez placé 10 000 € sur votre assurance-vie. Votre épargne s'élève désormais à 13 000 € et vous souhaitez récupérer 1 000 €. Vous serez imposé uniquement sur la part des produits compris dans les 1 000 €, soit 230 €.

La formule de calcul est la suivante :
Produits imposables = montant du rachat – (montant des sommes versées x valeur du rachat / montant total du contrat au moment du rachat).

En cas de rachat total de votre épargne :

la totalité des produits accumulés depuis l'ouverture du contrat est imposable sauf dans certains cas particuliers.

Exemple : Vous avez placé 10 000 € sur votre assurance-vie. Votre épargne s'élève désormais à 13 000 € et vous souhaitez la récupérer.

Vous serez imposé uniquement sur les produits générés par le contrat soit : 13 000 – 10 000 = 3 000 €.

► 2. Taux d'imposition

Versements antérieurs au 27 septembre 2017

Vous avez le choix entre :

- intégrer les produits imposables dans votre revenu. Ils seront alors soumis à l'impôt sur le revenu ;
ou
- opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux varie en fonction de la durée d'ancienneté du contrat à la date du rachat.

Ancienneté de contrat	Taux du prélèvement forfaitaire*
moins de 4 ans	35 %
entre 4 et 8 ans	15 %
plus de 8 ans	7,5 %

* + prélèvements sociaux (17,2 % au 1^{er} janvier 2021)

Versements à compter du 27 septembre 2017

Lorsque le rachat concerne des versements réalisés à compter du 27 septembre 2017, les produits compris dans le montant racheté sont soumis à une imposition forfaitaire globale (sauf si vous choisissez l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Cette imposition forfaitaire est composée de 2 éléments :

- un prélèvement au titre des prélèvements sociaux ;
- un prélèvement forfaitaire unique (PFU, également appelé « Flat Tax ») au titre de l'impôt sur le revenu. Son taux varie notamment en fonction de l'ancienneté du contrat.

À noter : vous avez la possibilité d'intégrer les produits compris dans le rachat à votre revenu imposable, en faisant ce choix dans votre déclaration de revenus. En revanche, si vous faites ce choix, vous serez obligé d'adopter ce même mode d'imposition pour tous vos revenus du capital assujettis au PFU recueillis au cours de l'année (intérêts des livrets bancaires, dividendes, plus-values de cessions d'actions...). Les prélèvements sociaux restent dus quel que soit le mode d'imposition choisi.



À RETENIR :
le taux d'imposition d'un rachat diffère selon l'ancienneté du contrat et la date des versements.

Abattement fiscal après 8 ans

Pour les contrats de plus de 8 ans, **les produits ne sont imposables qu'après l'application d'un abattement** (ou crédit d'impôt si l'assuré opte pour le prélèvement forfaitaire).

Cet abattement s'élève à 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. Par conséquent, si le montant des produits compris dans le rachat ne dépasse pas le montant de l'abattement, le rachat ne sera pas imposable.

Cet abattement fiscal est annuel. Vous pouvez donc en profiter tous les ans dès que votre contrat a plus de 8 ans.



IMPORTANT :

- pour calculer le délai de 8 ans, l'administration fiscale se réfère à la date d'ouverture du contrat et non à la date des versements

Exemple : Vous avez placé 10 000 € sur votre assurance-vie ouverte en 2008. Votre épargne s'élève désormais à 13 000 € et vous souhaitez la récupérer. Vous serez imposé uniquement sur les produits générés par le contrat soit : 13 000 - 10 000 = 3 000 €.

Vous êtes célibataire et vous bénéficiez d'un abattement fiscal de 4 600 € puisque votre contrat a plus de 8 ans. Le montant de l'abattement étant supérieur à 3 000 €, votre rachat ne sera pas imposable. Il sera toutefois soumis aux prélèvements sociaux.



À RETENIR :

si votre contrat a plus de 8 ans, vous pouvez retirer chaque année des sommes totalement exonérées d'impôt sur le revenu (mais soumises aux prélèvements sociaux) si les produits compris dans le rachat sont inférieurs à 4 600 € si vous êtes seul ou 9 200 € si vous êtes en couple (marié ou pacsé) soumis à imposition commune.

Gains* issus de versements antérieurs au 27 septembre 2017	En cas de rachat	Gains* issus de versements postérieurs au 27 septembre 2017
35 % + prélèvements sociaux**	CONTRAT < 4 ans	12,8 % + prélèvements sociaux**
15 % + prélèvements sociaux**	CONTRAT de 4 à 8 ans	12,8 % + prélèvements sociaux**
Abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour un couple)	CONTRAT > 8 ans	Abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour un couple)
AU-DELÀ DE L'ABATTEMENT		AU-DELÀ DE L'ABATTEMENT
7,5 % + prélèvements sociaux		7,5 % + prélèvements sociaux
		12,8 % + prélèvements sociaux
		Gains issus de versements*** jusqu'à 150 000 €
		Gains issus de versements*** supérieurs à 150 000 €

Prélèvements sociaux = 17,2 % au 1^{er} janvier 2021

* Intérêts et plus-values

** possibilité d'opter pour la réintégration des produits dans le revenu imposable lors de la déclaration des revenus pour l'ensemble des produits assujettis au PFU

*** versements tous contrats confondus et après déduction des éventuels rachats déjà effectués

Pour les gains relatifs aux versements antérieurs au 27/09/2017, l'assureur n'applique pas de prélèvement d'impôt si l'option PFL (prélèvement forfaitaire libératoire) n'a pas été prise. Dans les autres cas, le prélèvement fiscal est effectué par l'assureur et régularisé ensuite par les services fiscaux

► 3. Les cas d'exonération

Les sommes retirées d'un contrat d'assurance-vie sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu (mais restent soumises aux prélèvements sociaux), lorsque le rachat fait suite aux situations suivantes :

- licenciement ;
- mise à la retraite anticipée ;
- invalidité de 2^e ou 3^e catégorie prévue par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale (exonération de prélèvements sociaux) ;
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu est applicable, pour chacune de ces situations, lorsque celle-ci affecte soit l'assuré du contrat, soit son conjoint ou son partenaire de PACS.

Ces exceptions s'appliquent quelle que soit la date d'ouverture du contrat.

Pour bénéficier de cette exonération d'impôt sur le revenu, dans chacun de ces cas :

- les produits de rachat du contrat d'assurance-vie doivent être perçus avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la réalisation de l'un de ces événements. Pour respecter ce délai, il faut veiller à faire une demande de rachat suffisamment tôt ;

et

- l'assuré doit veiller à ne pas opter pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire car cette exonération n'est applicable qu'au titre de l'impôt sur le revenu.

Concernant le licenciement de l'assuré ou de son conjoint (ou partenaire de PACS), cet événement ne donne droit à une exonération d'impôt sur le revenu que si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

- la personne licenciée a été inscrite comme demandeur d'emploi à Pôle emploi ;

et

- elle ne doit pas avoir retrouvé un emploi avant la fin de la période au titre de laquelle elle prétend à l'exonération.

LA FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Au décès de l'assuré, le capital constitué sur le contrat est transmis au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). **Ce capital est transmis sans droits de succession lorsqu'il est versé au conjoint, au partenaire de Pacs ou, sous certaines conditions, aux frères et sœurs.** Cette exonération fiscale s'applique quels que soient le montant du capital versé et la date des versements effectués sur le contrat.

Pour les autres bénéficiaires, le capital transmis peut être :

- totalement exonéré de droits de succession
- ou
- bénéficiaire d'abattements allégeant nettement les droits à payer. Les règles applicables varient en fonction de la date d'adhésion au contrat et de l'âge de l'assuré au moment des versements et de la date des versements.

	COTISATIONS VERSÉES AVANT LE 13/10/1998		COTISATIONS VERSÉES DEPUIS LE 13/10/1998	
	AVANT 70 ANS	APRÈS 70 ANS	AVANT 70 ANS	APRÈS 70 ANS
CONTRAT SOUSCRIT AVANT LE 20/11/1991	Exonération totale des capitaux transmis		Abattement de 152 500 € par bénéficiaire sur le capital décès et taxation* au-delà	
CONTRAT SOUSCRIT DEPUIS LE 20/11/1991	Exonération totale des capitaux transmis	Droits de succession sur la fraction des cotisations supérieures à 30 500 €	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire sur le capital décès et taxation* au-delà	Droits de succession sur la fraction des cotisations supérieures à 30 500 €
QUELLE QUE SOIT LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT	Exonération des droits de succession et des taxes de 20 % et 31,25 % pour les bénéficiaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint de l'assuré ou son partenaire de PACS. • Le frère ou la sœur de l'assuré qui remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - être célibataire, veuf (veuve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps - avoir été domicilié(e) avec l'assuré pendant les cinq années ayant précédé le décès - être au moment de l'ouverture de la succession, âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le (la) mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence quel que soit son âge. 			

* 20 % sur la fraction des capitaux transmis à chaque bénéficiaire comprise entre 152 501 euros et 852 500 euros, puis 31,25 % au-delà.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

L'assurance-vie, tout comme la plupart des produits d'épargne, est soumise aux prélèvements sociaux. **Cette fois encore, seuls les produits réalisés sur le contrat d'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux.** Le taux applicable est celui en vigueur au moment du rachat ou du dénouement du contrat à la suite du décès de l'assuré. (17,2 %, depuis le 1^{er} janvier 2021)*.

Chaque type de support a un mode de prélèvement spécifique :

- **les intérêts des contrats en euros et les intérêts des supports en euros des contrats multisupports** (depuis 2011) sont soumis aux prélèvements sociaux régulièrement au moment de leur inscription en compte, c'est-à-dire le plus souvent à la fin du mois de décembre ;

- **les plus-values réalisées sur les unités de compte** sont soumises aux prélèvements sociaux uniquement en cas de rachat ou lors du dénouement à la suite du décès de l'assuré.

Dans un contrat multisupport, qui combine support en euros et unités de compte, les deux modes de prélèvements s'appliquent. L'assuré paie des prélèvements régulièrement sur le support en euros. Lors d'un rachat ou du dénouement, l'assureur calcule les prélèvements sociaux dus sur la totalité des produits rachetés. Il déduit ensuite les prélèvements déjà payés sur le fonds en euros.

Si l'assuré a trop payé par anticipation (lorsque les supports en unités de compte sont en perte), le trop versé est reversé sur le contrat.

* sauf pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997 dont les produits qui ont été acquis ou constatés au cours des 8 premières années suivant l'ouverture du contrat restent taxés aux taux historiques des prélèvements sociaux.

 www.smavie.fr

Téléchargez notre application SMAvie INFOS



Ce document constitue une présentation simplifiée de l'assurance-vie pour des personnes ayant leur domicile fiscal en France.

Ces informations sont fondées sur la réglementation en vigueur au 01/10/2021 et ne constituent pas un conseil ou un avis juridique ou fiscal.

Document publicitaire sans valeur contractuelle.

Seules les conditions générales valant notice d'information et les conditions particulières ont valeur contractuelle.

SMAvie